

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1208 accordant concession définitive à la Compagnie Française de l'Océan Indien, dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain formant les lots n°* 385, 386, 387 du plan de lotissement et immatriculée au Livre foncier sous le n° 423.

n° 1208

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1953

Numéro JO
n° 13 du 01/11/1953

Date du numéro
1 novembre 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1925 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu l'arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948 approuvant le procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 15 novembre 1948 : Vu la demande de la Compagnie Française de l'Océan Indien en date du 6 août 1953 : Vu le procès-verbal de séance n° 14 en date du 18 septembre 1953 de la Commission de la Propriété foncière ; Ent rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 2 octobre 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à la Compagnie Française de l'Océan Indien, dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain formant les lots n° 385, 386 et 387 du plan de lotissement du Marabout, immatriculée au Livre foncier du Territoire sous le n° 423. Art. 2. — La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.